



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 6534

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait que les avantages directs ou indirects liés au prix de vente d'un objet par un commerçant doivent être repercutés au profit de tous les acheteurs sans discrimination. C'est ainsi que, par exemple, lorsqu'un commerçant annonce que les acheteurs bénéficieront d'un crédit gratuit, il est tenu d'accorder une réduction correspondant au coût de ce crédit à tous les acheteurs qui paient comptant. Dans le même ordre d'idées, il attire son attention sur le fait que pour le commerçant un paiement effectué par carte bancaire correspond à une dépense. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il lui indique si une personne qui paie comptant, et qui évite donc au commerçant de devoir payer la commission liée à l'usage de la carte bancaire, peut demander de bénéficier d'une réduction égale à la commission correspondante.

Texte de la réponse

Le paiement par carte bancaire constitue un paiement au comptant au même titre que le paiement en espèces ou par chèques. En effet, dès lors que le règlement par carte bancaire a été effectué conformément aux modalités définies dans le contrat liant l'organisme bancaire au commerçant, l'acte commercial est instantanément réputé parfait et le règlement enregistré. Outre l'allègement des tâches comptables, la commission versée par le commerçant à l'organisme bancaire propriétaire de la carte correspond à cette garantie de paiement, supérieure à celle du chèque - qui peut être sans provision, voire même des espèces - qui risquent d'être de faux billets. L'usage de la carte bancaire limite aussi les risques de vol à l'encontre du commerçant. Si, pour le client qui a choisi d'être titulaire d'une carte bancaire avec paiement différé, moyennant le paiement d'une cotisation plus élevée, cet achat peut être assimilé à un crédit à très court terme, cela ne concerne en rien le commerçant qui n'est pas partie au contrat liant le client à l'établissement bancaire qui lui a délivré la carte et qui n'a d'ailleurs aucun moyen de savoir si cette carte est à débit immédiat ou différé. Par suite, il ne peut être faite aucune comparaison avec la législation sur le crédit à la consommation qui dispose effectivement que lorsqu'un professionnel fait une publicité comportant la mention « crédit gratuit » ou proposant un avantage équivalent ou concernant la prise en charge totale ou partielle des frais de crédit par lui-même, il doit, en outre, proposer une réduction de prix pour paiement comptant.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6534

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3399

Réponse publiée le : 31 janvier 1994, page 484